

Inscription et admission

L'inscription des élèves est réalisée par le maire de la commune. Le directeur gère l'admission des élèves.

ARTICLE 1 – Admission

A - Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, par la famille,

- du livret de famille,
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (DTP) ou justifie d'une contre indication,
- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article L 541-1 du Code de l'Éducation, (pour une rentrée en PS de maternelle)
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école
- du livret scolaire et du certificat de radiation de l'école d'origine si l'enfant a déjà été scolarisé.
- le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article 351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si, dans le cadre de son projet personnalisé, les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

B - "Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande."

Les enfants dont l'état de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin traitant est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli.

L'accueil des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

L'article L131-1 du Code de l'éducation impose désormais une obligation d'instruction des enfants dont l'âge est compris entre 3 et 16 ans. Avant la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, cet âge minimal d'instruction était fixé à 6 ans. Les enfants ayant entre 3 et 6 ans sont donc dorénavant soumis à une obligation d'instruction.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire W 2022063 du 20 mars 2002).

ARTICLE 2 - Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

A -Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, lequel apprécie également les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il consulte, pour ce faire, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et le directeur concerné.

B -En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il renseigne de manière régulière l'application « Ondes ».

ARTICLE 3 - L'école maternelle et élémentaire

A - La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après l'article R. 131-1 du Code de l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé :

- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

B - En application de la circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011 parue au B.O n° 5 du 3 février 2011, chaque école enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves.

Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans un dispositif d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation Nationale. Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école. Les personnes responsables, doivent être informées des impératifs de l'assiduité. Dès l'absence, les familles sont invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. (Oralement puis par écrit)

Les motifs réputés légitimes sont les suivants (art. L 131-8 du Code de l'Éducation) : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

Les parents sont informés de cette procédure lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.

C - La directrice ou le directeur d'école signale sans délai au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L-131-8 du Code de l'Éducation :

"adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

- 1- Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts,
- 2- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois".

Horaires et aménagement du temps scolaire

ARTICLE 4 - Horaires conformes à la réglementation nationale

A - La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le décret n° 201377 du 24 janvier 2013 (repris dans la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013) à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves.

L'enseignement scolaire hebdomadaire se répartit sur 8 demi-journées, du lundi au vendredi. Il n'y a pas école le mercredi.

Le décret du 24 janvier 2013 abroge les dispositions relatives à l'aide personnalisée. Des activités pédagogiques complémentaires (APC) en groupes restreints d'élèves, inscrites dans le projet d'école et encadrées par les enseignants s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement. Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures. Les élèves bénéficient, chaque semaine, de ces APC : le lundi et le mardi de 16h à 17h, sur 3 périodes de 6 semaines (novembre/décembre, janvier/février, mars/avril)

L'organisation générale des APC articulées, le cas échéant, aux activités péri-éducatives, est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres de l'école.

B – L'organisation de la semaine scolaire arrêtée par le DASEN pour l'école « Octave Vigne » après examen des projets d'organisation, et consultation du Conseil Départemental de l'Éducation (CDEN) pour une durée de trois ans au maximum renouvelable est la suivante :

Heures d'entrée et de sortie

lundi/mardi/jeudi/vendredi : 8h30/12h00 avec un accueil à 8h20

lundi/mardi/jeudi/vendredi: 13h30/16h avec un accueil à 13h20

Il est demandé aux parents d'être ponctuels. Les portes de l'école sont fermées à clé à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi. Les retards ne sont pas tolérés.

Vie scolaire

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

ARTICLE 5 - **Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L 131-1-1 du Code de l'Éducation. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les formes de discrimination sont interdites ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, propos injurieux ou diffamatoires.

ARTICLE 6 - **Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Référence: circulaire n02013-144 du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'Ecole - BOEN n033 du 12 septembre 2013

La Charte de la laïcité à l'Ecole a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Affichée de manière visible dans l'école, la charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité à l'Ecole, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Jointe au règlement intérieur de l'Ecole, elle est portée, de manière systématique, à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative, en conseil d'école notamment, et diffusée en direction de la communauté éducative ainsi que des partenaires locaux de l'Ecole, acteurs éducatifs et représentants associatifs notamment.

A - Pour les élèves

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L141-5-1 du Code de l'Éducation). Les modalités d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents.

Le refus d'application de la loi fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

B - Pour les parents

Les dispositions applicables aux élèves, ne s'appliquent pas aux parents d'élèves comme l'a rappelé la circulaire n02004-084 du 18 mai 2004.

Cependant, le principe de neutralité à l'école publique et celui de laïcité de l'Etat ne permettent pas aux parents apportant leur concours lors de sorties scolaires et en leur qualité de collaborateur occasionnel et bénévole du service public d'éducation de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques, et ce, que ce soit dans leur tenue vestimentaire ou leurs propos (cf: jugement du TA en date du 22/11/2011).

En revanche rien ne permet d'interdire à un parent d'élève arborant une tenue ou un signe de nature religieuse (même ostensible) de pénétrer dans les locaux scolaires et de participer à des réunions, y compris au sein d'instances comme le conseil d'école, dès lors que cette présence ne trouble pas l'ordre public et ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service public d'éducation.

ARTICLE 7 - Droit à l'image

Circulaire 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire - BOEN n024 du 12 juin 2003.

Une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image ». Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Dans les cas de prise de vue, diffusion et/ou conservation d'images sur support numérique, l'autorisation préalable est obligatoire. Celle-ci devra préciser la nature du support et sa finalité.

ARTICLE 8 - protection des élèves - utilisation d'internet

Référence: Circulaire n02004-035 du 18-2-2004 - Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs - BOEN n09 du 26 février 2004

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. Seul un dispositif de filtrage efficace est installé par la collectivité locale sur les ordinateurs de la classe mobile. Les enseignants veillent à vérifier que la solution installée est active avant de laisser les élèves se connecter et effectuer des recherches sur internet, support à la validation du domaine 4 du B2i. Une charte d'utilisation de l'internet annexée au règlement de l'école est lue, explicitée avec les élèves de CM1 et CM2, et présentée au conseil d'école dans le cadre d'une information globale des familles sur les enjeux d'internet et sur la politique ministérielle mise en œuvre pour la protection des mineurs. Les parents des CM1 et CM2 signent cette charte.

ARTICLE 9 - utilisation des téléphones portables

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre objet connecté par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu en dehors de l'école. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou bien d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). (B.O 35 du 27 septembre 2018)

ARTICLE 10 - harcèlement entre élèves et prévention

Le harcèlement entre élèves se caractérise par des violences répétées, de manière durable, parfois peu visibles aux yeux des adultes.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'Éducation Nationale.

Conformément à l'article 1 de la Loi n°2022-229 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, les établissements d'enseignement scolaire doivent prendre les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement. Ces mesures visent notamment à prévenir les situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative et à y apporter une réponse rapide et coordonnée.

Ainsi, conformément au protocole de prise en charge de situations de harcèlement de la Circonscription de Brignoles, des membres d'une équipe ressource peuvent intervenir dans l'école et procéder à des entretiens d'élèves.

Par ailleurs, une information concernant les risques liés au harcèlement scolaire, et notamment au cyber harcèlement est délivrée chaque année aux élèves du cycle 3.

Il est rappelé que dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou morale, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

ARTICLE 11 – Sanctions

A- l'école maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

B- l'école élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision devant le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 12- Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir du matériel éducatif, le directeur ou la directrice doit créer une coopérative scolaire.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide d'un compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique.

Usage des locaux : Hygiène - Sécurité

ARTICLE 13 - Utilisation des locaux- Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-1S du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommages.

A défaut de convention, la commune est responsable.

Le directeur d'école s'assure, auprès de la commune, de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires.

ARTICLE 14 - Hygiène

Il appartient à la Commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaire.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien (sauf le mercredi) et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans le temps scolaire, sous l'autorité du directeur qui lui donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

● Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

● Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.(PAI)

● Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde ne peut pas être accepté.

ARTICLE 15 - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

L'organisation de la sécurité des élèves et des personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde prévus par l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 et le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le directeur d'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991) et, à ce titre, il lui incombe de mettre en place, avec l'Assistant de prévention de Circonscription et la participation de l'équipe éducative, le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) et le DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) de l'école dont il a la charge.

● Sécurité de la communauté éducative

Le directeur, responsable de la sécurité à l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

Il sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires,

Il assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes,

Il organise au moins un exercice de sécurité par trimestre,

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission de sécurité.

Ce registre est communiqué au conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité.

Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

●Sécurité de l'élève

A -Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type.

Cette fiche mentionnera entre autres : les coordonnées où ils pourront être joints rapidement et les types d'allergies.

B -Le directeur veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000).

C -Dispositions exceptionnelles :

- 1.Elève suivant occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (C.M.P.P, Sessad, orthophonie...) pendant le temps scolaire : un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite des parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.
- 2.Elève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : Ces sorties fréquentes et régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un P.I.S. (Projet Individuel de Scolarité) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter, le nom de la personne qui l'accompagnera et/ou sur une fiche de « sortie pendant le temps scolaire ».
- 3.Elève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher, lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence.

Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

D -Assurance des élèves :

Les familles ont libre choix de l'assurance. Toutes les familles doivent être en possession d'un contrat d'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés à autrui par leur enfant.

Pour toute activité à caractère facultatif (sortie, classe de découverte, ...) une assurance individuelle corporelle est obligatoire.

Chaque famille doit donc fournir une attestation certifiant que l'enfant est garanti à la fois en responsabilité civile et en individuelle corporelle. Ces 2 garanties doivent apparaître sur l'attestation.

ARTICLE 16 - Dispositions particulières

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Aucun objet présentant un danger quelconque pour l'enfant ou pour les autres, ne doit être apporté à l'école (objet pointu, coupant, lourd, etc...). D'une manière générale, excepté le "doudou" qui accompagne les petits (pour la sieste), les enfants ne doivent apporter ni jouet, ni objet de valeur à l'école.

La dangerosité des jouets apportés à l'école est laissée à l'appréciation de l'équipe enseignante.

Le parapluie est interdit à l'école.

Les sucettes "bonbons" et les chewing-gums sont interdits à l'école.

« Tongues » et claquettes sont interdites à l'école.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes publiques officielles (Jeunesse au Plein Air, ELA, les Virades de l'espoir ...) autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation.

Les coopératives scolaires sont autorisées à organiser des activités pour financer leurs projets.

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans l'école.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf autorisation préalable du Directeur.

Tous les vêtements oubliés, retrouvés dans la cour de l'école et non récupérés la veille des vacances scolaires seront donnés à une œuvre caritative.

Animaux : les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé. En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

ARTICLE 17 - **Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

ARTICLE 18 - **Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'arrêté du 25 janvier 2002 dans son article 4 prévoit le temps consacré aux récréations: l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

ARTICLE 19 - **Accueil et remise des élèves aux familles**

A- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, périscolaire, de cantine ou de transport.

B- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 - **Participation de personnes extérieures à l'enseignement**

- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (parents d'élèves, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, etc.) sous réserve que:

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires; Le maître sache constamment où sont tous ses élèves; Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés; Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

A- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

B- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

C- Autres participants

L'intervention des personnes apportant une contribution ponctuelle à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement et des activités pédagogiques complémentaires (APC), prévues dans l'article 4, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le Recteur d'Académie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Toutes ces interventions doivent se faire dans le respect absolu des valeurs de l'École notamment le principe de laïcité.

Concertation entre les familles et les enseignants

ARTICLE 21 - Conformément à l'article L 111-4 du Code de l'Éducation, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents, prévues par le décret n° 2006-936 du 2 juillet 2006 et la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Dès la rentrée et toutes les fois qu'ils le jugent nécessaires, les enseignants réunissent les parents d'élèves de leur classe pour leur donner des informations concernant la vie et le travail scolaire de leurs enfants.

En outre, les parents pourront rencontrer les enseignants à titre individuel, à la demande des uns ou des autres. Ces entretiens auront lieu sur rdv fixés par l'enseignant. Merci de respecter les horaires de ces rdv.

Au moment de l'accueil (8h20 et 13h20) les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les classes, ni dans la cour, pour s'entretenir avec les enseignants.

Aux heures de sortie, les parents d'élèves des CP, CE et CM attendront leurs enfants à l'extérieur de l'école et ne devront, en aucun cas, stationner dans la cour de l'école.

Le règlement intérieur de l'Ecole Primaire Publique « Octave Vigne » de Montfort/Argens est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du REGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLEMENTAIRES DU VAR

Vu le Code de l'Éducation article R411-5;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 9, alinéa 1;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985, article 25, alinéa 2;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2013-017 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire

Vu /0 circulaire n° 2013-017 du 6-02-2013 « Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu l'avis du CDEN du 18/06/2018.

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du Var a été arrêté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale dans sa séance du 18/06/2018.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

Respecter les règles simples de l'école, c'est veiller tous ensemble à la sécurité de nos enfants et c'est aussi former les citoyens de demain.

Règlement lu et approuvé lors du conseil d'école du 8 novembre 2022